



L'activité gouvernementale et ses conséquences!

Des attaques au droit à la syndicalisation et à la négociation

Projet de loi

n° 7 *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*

Une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial est réputée ne pas être à l'emploi ni être une salariée de l'établissement public qui recourt à ses services. Le ministre a le pouvoir de conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs une entente pour, notamment, déterminer les conditions générales d'exercice des activités de ces ressources et prévoir diverses mesures relatives à la rétribution de leurs services.

Dans les deux dernières années, des décisions du tribunal du travail avaient reconnu le statut de salariées à de telles personnes et donc leur droit de se syndiquer. Pour contrer l'amélioration des conditions de travail, le gouvernement décide de se soustraire à sa responsabilité d'employeur en ne respectant pas le *Code du travail*. On leur laisse un vague droit associatif, au bon vouloir du ministère-employeur. Les effets concrets : maintenir ces personnes dans des conditions salariales et de travail nettement inférieures à celles des autres salariés du réseau de la santé et des services sociaux. La FTQ demande un retrait de ce projet de loi (mémoire FTQ du 16 septembre 2003).

n° 8 *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*

Mêmes objectifs que le projet de loi précédent s'appliquant aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Là encore, ces récentes années, des décisions du tribunal du travail avaient reconnu le statut de salariées à de telles personnes et donc leur droit de se syndiquer. Les effets concrets seront les mêmes : faire en sorte que les personnes responsables de la garde en milieu familial aient des conditions salariales et de travail nettement inférieures à celles que les salariées des centres de la petite enfance (CPE) ont réussi à négocier récemment.

n° 31 ***Loi modifiant le Code du travail***

Modification de l'article 45 du *Code du travail* par l'abolition de la transmission des droits et obligations lorsqu'une concession partielle n'a pas pour effet de transférer au concessionnaire, en plus des fonctions ou d'un droit d'exploitation, la plupart des autres éléments de la partie d'entreprise concernée, à moins que la concession ne soit faite dans le but principal de nuire à une association de salariés. La convention collective transférée est réputée expirer lors de la prise d'effet de la concession et un avis de négociation peut être donné dans les 30 jours suivants.

L'article 45 du *Code du travail* vise à transférer l'accréditation et la convention collective dans les cas de vente et de sous-traitance. Cet article existe depuis 1961 et a été récemment modifié (en 2001) pour que la durée de la convention collective soit d'au plus un an. Le gouvernement et le patronat prétendent qu'il ne faut plus que cet article couvre la majorité des cas de sous-traitance parce que cela nuit à l'économie du Québec et qu'il faut se mettre au diapason de ce qui se fait dans les autres provinces. Selon eux, plus de sous-traitance = plus de productivité, plus d'investissements d'entreprises qui éviteraient de venir au Québec à cause de l'article 45, et donc plus de création d'emplois. Nos prétentions (mémoire FTQ du 26 novembre 2003) sont à l'effet qu'il se fait déjà autant sinon plus de sous-traitance au Québec qu'en Ontario, par exemple (voir recherche de Patrice Jalette sur le site WEB de la FTQ); que l'article 45 n'empêche pas la sous-traitance mais limite le pouvoir des entreprises de se débarrasser des syndicats et de couper dans les conditions de travail; que les législations des autres provinces sont différentes de la nôtre mais couvrent des situations qui ne le sont pas par notre article 45 (par exemple, ailleurs qu'au Québec, le Manoir Richelieu ou l'Hôtel Wyndham auraient continué à être syndiqués); que les syndicats devront négocier des protections dans leurs conventions collectives et que de durs conflits de travail sont à prévoir; qu'en attendant le renouvellement des conventions collectives (certaines sont d'assez longue durée), les travailleurs et travailleuses n'auront pas de protection si rien n'y est déjà prévu. Effets concrets : la majorité des nouveaux cas de sous-traitance ne seraient plus couverts; baisse du taux de syndicalisation; appauvrissement des travailleurs et travailleuses, surtout chez ceux et celles qui ont déjà des salaires peu élevés, cette classe moyenne que le gouvernement prétend vouloir défendre; des emplois déplacés plutôt que des nouveaux emplois créés.

Des attaques dans le secteur de la santé et des services sociaux

n° 25 *Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux*

Abolition des régies régionales et création des agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (même territoire). Définition d'un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services gérés par une instance locale (qui devient un seul établissement ou employeur) et regroupant un ou des CLSC, un ou des CHSLD et un centre hospitalier auxquels s'ajoutent des médecins de famille, des organismes communautaires, des entreprises d'économie sociale et des ressources privées.

n° 30 *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*

Un nouveau régime de représentation syndicale en fonction de cinq catégories de personnel avec, pour chaque établissement, l'obligation qu'une seule association représente tous les salariés d'une catégorie et l'interdiction qu'une unité de négociation soit composée de plus d'une catégorie de personnel. Les cinq catégories sont le personnel infirmier, le personnel en soins infirmiers et para-techniques (infirmières auxiliaires, préposés aux bénéficiaires, etc.), le personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration, les techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux, le personnel des services auxiliaires (cuisine, buanderie, ménage, etc.) et de métiers. Il faut comprendre qu'en vertu du PL 25, l'établissement est maintenant un établissement regroupé : donc les infirmières du CLSC, du CHSLD et de l'hôpital sont regroupées dans la même unité et il en est de même pour chacune des 4 autres catégories de personnel. On prévoit aussi que certaines matières (26 items) devront faire l'objet d'une négociation et d'une entente à l'échelle locale ou régionale. En cas de mésentente, c'est un médiateur-arbitre qui choisit l'une ou l'autre des offres finales des parties. L'offre choisie ne doit comporter aucun coût supplémentaire et doit favoriser l'amélioration des services à la clientèle. Quelques exemples : notion de poste et règles de mutation, période de probation, notion de déplacement, procédure de supplantation, aménagement des heures et de la semaine de travail, règles concernant le rappel au travail, la disponibilité et le travail en heures supplémentaires, règles concernant l'octroi des congés fériés, mobiles et annuels, etc.

Le gouvernement prétend vouloir faire ces changements pour d'une part rapprocher les services de la population et faciliter le cheminement de toute personne dans le réseau (PL 25) et d'autre part pour mettre fin à la multitude des unités d'accréditation (PL 30). Mais est-il besoin de faire un tel chambardement, de procéder à de telles fusions alors que déjà, sans

avoir besoin d'une loi, de nombreux établissements font des ententes pour atteindre ces objectifs? S'ils ne réussissent pas toujours à donner le service plus adéquatement, c'est parce qu'il est bien difficile de se concerter pour offrir ce qu'on n'a pas : des ressources. Et le projet de loi ne garantit évidemment pas des ressources financières additionnelles. Pourquoi ne pas plutôt favoriser des investissements qui permettraient de soutenir les établissements existants, plus proches des besoins des populations, dans le but de réaliser ces ententes nécessaires pour faciliter le cheminement de toute personne dans le réseau? (mémoire FTQ du 2 décembre 2003).

Mais le gouvernement ne cache même pas qu'il compte obtenir de nouvelles ressources par d'autres moyens : la privatisation et la sous-traitance, même s'il est loin d'être prouvé, au contraire, que le recours au secteur privé coûte moins cher. Et ce n'est certainement pas avec le nouveau régime de négociation décentralisée que nous aurons le rapport de force nécessaire pour contrer les velléités des établissements, particulièrement dans les services auxiliaires. La difficulté de négocier de bonnes clauses contre la sous-traitance sera amplifiée et les décisions de chaque établissement en cette matière pourraient entraîner des effets majeurs pour nos membres lorsque l'article 45 sera considérablement affaibli : perte d'emplois, diminution de salaire et d'avantages, etc. (voir analyse PL 31).

La gestion d'établissements fusionnés en fonction d'un nouveau régime d'accréditation est présentée comme un élément qui pourrait faciliter le développement d'un réseau intégré à moindre coût. On semble sous-entendre que, dans chacun des établissements actuels, les personnels ne sont pas utilisés à pleine capacité, ce qui est du plus complet ridicule quand on connaît les pratiques de travail en heures supplémentaires, la démesure des charges de travail et les pénuries de personnel. De plus, on peut craindre que des ressources puissent être « détournées » d'un point de service à un autre (par exemple, prendre des infirmières du CLSC pour aller travailler au CHSLD ou plus encore à l'hôpital), selon la vision des priorités des directions des nouveaux établissements fusionnés. C'est ce qui explique que le réseau des CLSC craint tant de voir disparaître ses missions de prévention (par exemple auprès des jeunes adolescents, des femmes enceintes, etc.) au profit d'un soutien aux missions spécialisées des hôpitaux.

Enfin, le rationnel derrière une reconfiguration des unités d'accréditation syndicale ne tient pas la route, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction qu'une unité de négociation soit composée de plus d'une catégorie de personnel. La FTQ a toujours préconisé le modèle des syndicats industriels (représentation de plusieurs catégories de salariés) et déploré la syndicalisation autonome de petits groupes de professionnels. Actuellement, il n'est pas rare que nous représentions des travailleuses et travailleurs au sein d'une unité générale qui regroupe du personnel de différentes catégories, et parfois de toutes les catégories. En quoi est-il nécessaire d'empêcher des catégories de personnel de se regrouper si c'est le désir des membres? À moins d'avoir pour objectif de diviser pour mieux régner! Pour briser la solidarité de divers groupes d'employés afin de laisser la porte ouverte à plus de privatisation et plus de sous-traitance! (mémoire FTQ du 4 décembre 2003).

Des attaques dans le secteur municipal

n° 9 *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités*

Le droit des citoyens et citoyennes de certaines municipalités de se prononcer sur les changements imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale municipale ainsi qu'un ensemble de mécanismes de consultation, de transition, d'obligations intermunicipales, etc.

n° 33 *Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal*

Divers aspects de l'administration de la ville sont modifiés, notamment en matière de gestion du personnel. Les conseils d'arrondissement auront de nouveaux pouvoirs : engagement et congédiement des fonctionnaires et employés affectés à l'arrondissement; négociation des conventions collectives des mêmes fonctionnaires et employés.

Dans le secteur municipal, c'est la confusion la plus totale. Même si nous avons des réserves sur les projets de loi nos 170 et 124 sur les fusions municipales (présentés par le précédent gouvernement), nos membres ont décidé de participer à la réussite des fusions et ont travaillé de bonne foi pour réussir les étapes d'intégration des effectifs et d'harmonisation des conditions de travail. Nous étions alors en faveur de la création de villes centralisées qui permettait notamment de favoriser un développement économique intégré (avec moins de chicanes de clocher) et d'atteindre une équité fiscale. Le nouveau gouvernement, avec sa promesse électorale de permettre des défusions (PL 9), a paralysé tout le processus. Nous continuons à souhaiter qu'il n'y ait pas de défusions mais acceptons l'idée (avancée alors par le maire de Montréal) qu'il vaut mieux une ville plus décentralisée que pas de ville du tout (mémoire FTQ sur PL 9, 14 octobre 2003).

Cependant, en novembre, le gouvernement dépose un nouveau projet de loi pour le cas spécifique de Montréal (PL 33) et là, surprise, la décentralisation est tellement grande qu'on peut encore craindre pour l'équité fiscale mais aussi pour l'équité dans les conditions de travail. Après avoir visé l'harmonisation des conditions de travail, le nouveau régime de négociation décentralisé nous ramènera inévitablement à des conditions de travail diversifiées dans chacun des arrondissements en plus de limiter la mobilité du personnel.

La difficulté de négocier de bonnes clauses contre la sous-traitance sera amplifiée et les décisions de chaque conseil d'arrondissement en cette matière pourraient entraîner des effets majeurs pour nos membres lorsque l'article 45 sera considérablement affaibli : perte d'emplois, diminution de salaire et d'avantages, etc. (voir analyse PL 31).

DERNIÈRE HEURE : Le 28 novembre, le ministre dépose des amendements au projet de loi n° 9. La règle devient 35 % des personnes habiles à voter (et pas des personnes votantes)

en faveur de la défusion. Si d'anciennes villes se défusionnaient, un nouveau modèle de gouvernance s'appliquerait. Les villes n'auraient plus que le mandat d'offrir des services de proximité et un conseil d'agglomération qui, dans les faits pourrait être contrôlé par la ville la plus peuplée, aurait l'ensemble des compétences d'agglomération, avec un pouvoir de taxation. L'année 2004 sera marquée par une confusion toujours aussi grande. Les défusionnistes n'auront pas vraiment ce qu'ils veulent et à terme, on ajoutera une nouvelle structure coûteuse pour tous les citoyens.

Des attaques à la participation syndicale

n° 34 *Loi sur le ministère du Développement économique et régional*

Création de nouvelles instances locales et régionales : le centre local de développement sous la responsabilité de la municipalité régionale de comté (MRC) qui nomme le conseil d'administration composé d'élus municipaux et, si souhaité, de représentants du milieu des affaires et des milieux associatif et communautaire; une conférence régionale des élus (préfet de MRC et maires) qui, si souhaité, peut accueillir des membres additionnels issus de divers milieux (éducation, culture, économie, science, etc.) sans que leur nombre n'excède le tiers des élus municipaux. La conférence décide de la durée du mandat de ces membres additionnels et s'ils ont un droit de vote. Les budgets des actuels CLD et CRD passent aux MRC et à la Conférence régionale des élus.

On chamboule un mode de fonctionnement qui existe dans certaines régions depuis des décennies et qu'un ancien gouvernement LIBÉRAL avait généralisé au début des années 1990. Selon nous, ce mode de fonctionnement avait commencé à faire ses preuves. À toute vitesse et sans consultation car, selon le ministre Audet, les consultations ont déjà eu lieu, on veut tout changer sans même faire le bilan de ce qui fonctionne bien et de ce qui peut être amélioré.

Le projet de loi remet tous les pouvoirs aux élus municipaux et la société civile sera consultée selon le bon vouloir de ces élus. Il faut reconnaître que les élus ont leur mot à dire dans le développement des régions et ils sont d'ailleurs déjà présents dans les CRD et CLD. Ils ne sont cependant pas les seuls à pouvoir FAIRE ce développement. Le milieu des affaires, les syndicats, le milieu de l'éducation et les organismes communautaires sont ceux qui doivent concerter leurs efforts pour le réaliser, ce développement. De plus, trop souvent, les élus municipaux n'ont pas une vision régionale du développement et on peut craindre le retour des chicanes de clocher. En écartant la société civile, on démobilise ceux et celles qui travaillent au développement depuis des années et qui ont généralement une vision plus régionale que locale du développement.

Ce gouvernement a de plus beaucoup de difficulté à reconnaître l'apport du mouvement syndical dans la société civile. Nous ne sommes jamais identifiés nommément. On ose cependant espérer, sans en être certains, qu'il nous inclut dans les milieux associatifs pouvant être présents dans les CLD ou dans le milieu de l'économie pouvant être présent dans les conférences régionales des élus.

Et finalement, qu'arrivera-t-il des personnels des actuels CRD et CLD? Ça aussi, ce sont des personnes de la classe moyenne qui risquent de perdre leur emploi si elles ne trouvent pas grâce aux yeux des élus qui prendront le pouvoir.

n° 35 ***Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions administratives***

La Commission des lésions professionnelles et le tribunal administratif du Québec sont fusionnés dans un tribunal des recours administratifs du Québec. Les recours se font devant un membre seul (un avocat ou un notaire), mais pour les recours portant sur l'existence d'une lésion professionnelle autre qu'une rechute, récidive ou aggravation, si une partie en fait la demande, le tribunal peut nommer deux personnes issues des associations syndicales et d'employeurs pour siéger et agir à titre conseil auprès du membre du tribunal. Les listes régionales (là où le tribunal possède un bureau) de ces personnes sont soumises par le conseil d'administration de la CSST. Ces personnes ne peuvent cependant agir à titre de représentants devant le tribunal. Devant la section des affaires sociales (recours en vertu de l'article 65 de la *Loi sur les accidents de travail* et article 12 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose*) et celle des lésions professionnelles, des personnes autres que des avocats pourront représenter des plaignants, mais ces personnes peuvent être exclues si le tribunal estime qu'ils n'ont pas la compétence requise.

Nos revendications pour une déjudiciarisation des relations du travail sont remises en cause par ce projet de loi puisque les dossiers de santé et de sécurité du travail passeront alors du ministère du Travail à celui de la Justice. Il en est de même pour le paritarisme puisque notre pouvoir de représentation sera limité. Nos représentants syndicaux ne seront plus assesseurs que dans un nombre limité de causes et ne pourront plus agir à titre de représentants de nos membres lésés. Quelle perte d'expertise pour nous! Par ailleurs, si des non-avocats pourront continuer à représenter nos membres lésés, leur compétence pourra être soumise à l'évaluation du tribunal qui pourrait les récuser. Plusieurs autres effets possibles : des délais plus longs devant le nouveau tribunal; une perte d'expertise de la part des juges; l'argent de la CSST qui pourrait servir à financer les activités globales du tribunal.

Des attaques aux droits sociaux

n° 32 *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions*

Les garderies à 5 \$ passent à 7 \$. La contribution pourra être indexée selon un mode de calcul prévu par règlement (à venir). L'exemption du versement de la contribution peut être totale ou partielle (5 \$ au lieu de 3 \$).

« Un gouvernement du Parti libéral du Québec placera le bien-être des familles au cœur de ses priorités... [notamment, il] maintiendra le système des services de garde à 5 dollars par jour et adoptera un échéancier de développement de nouvelles places » (plan d'action du prochain gouvernement libéral, automne 2002). Comme non-respect d'une promesse électorale, on ne peut faire mieux! La FTQ avait dit qu'on pouvait considérer une certaine indexation au coût de la vie en s'assurant cependant qu'il y ait aussi indexation des programmes de soutien gouvernemental pour les familles les plus démunies. Nous avons aussi, comme de nombreux autres groupes, demandé que le gouvernement québécois aille d'abord chercher des sommes au fédéral qui économise beaucoup grâce aux réclamations moindres des contribuables québécois au titre des frais de garde (mémoire FTQ du 29 août 2003). Nous n'étions sûrement pas prêts à accepter une augmentation de 40 % d'un seul coup. Pour une famille avec deux enfants, c'est 1 040 \$ de plus par année. Ça va en prendre des baisses d'impôt, surtout chez les familles moins fortunées, avant de combler cette seule augmentation de tarification.

Mais la ministre Thériault ne s'arrêtait pas là. À la mi-novembre, on apprend qu'à compter de 2004, les petits auront droit à 26 jours d'absence par année au-delà desquels les garderies ne recevront plus la subvention gouvernementale. Le tollé a été assez fort pour que moins d'une semaine plus tard, le premier ministre recule. L'objectif *« d'optimiser l'occupation »* en garderie est encore là mais le gouvernement discutera des moyens appropriés avec les associations concernées (CPE, garderies privées, garde familiale). Encore une fois, une consultation tronquée puisque d'autres organisations, dont nous sommes, pourraient avoir d'excellentes suggestions afin de permettre le développement d'horaires de garde plus respectueux des nombreux horaires atypiques qui se développent ces dernières années.

Ajoutons que le 21 novembre dernier, le ministre de l'Éducation a annoncé qu'à la rentrée de 2004, le coût des services de garde en milieu scolaire passera aussi à 7 \$ par jour. Et ceci sans aucune consultation car ce type de service ne faisait pas partie de la consultation d'août dernier. De plus, peu de gens savent que le coût réel de ce type de garde est de 10 \$ par jour. La contribution des parents qui était déjà de 50 % des coûts passera donc à 70 %!